

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 98 vom 21. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___98

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 98 du 21 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 98 del 21 luglio 2014

Regeste

SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, TORT MORAL, FIXATION DE LA PEINE | 49 CO, 42 al. 1 CP, 43 CP, 47 CP, 48 let. a ch. 3 CP

Erwägungen

E. 33

ad art. 189 CP et la référence citée). 1.3.2 Au vu des faits finalement retenus, on ne saurait considérer qu'il y a eu fellation contrainte, ni même tentative de cette infraction. Il n'y a pas non plus eu sodomie et, d'ailleurs, aucune trace de l'ADN d'Q._____ n'a été retrouvée sur la victime, contrairement à ce qui est le cas pour les deux autres prévenus. En revanche, en rapprochant les déclarations de la victime de celles de C._____ et d'Q._____, il convient de retenir que ce dernier a tenté, par la force, de contraindre la jeune fille à une sodomie. Il n'est pas déterminant pour la qualification juridique que le jeune homme ait finalement renoncé devant la résistance de la victime qui ne faiblissait pas et qu'il se soit défoulé en coupant au couteau le slip de la jeune fille. S'il n'a pas pu aller jusqu'au bout, c'est parce que la jeune fille a maintenu son opposition. Enfin, le fait que C._____ se soit éloigné lors de ce dernier épisode ne signifie nullement qu'il n'ait rien pu voir. 2. Vu l'abandon de l'accusation de contrainte sexuelle pour deux actes, celle-ci étant remplacée par une tentative de contrainte sexuelle pour un acte, il appartient à la Cour de céans de déterminer la peine qui doit être infligée au prévenu. 2.1 Les principes relatifs à l'appréciation de la peine ont été résumés dans le cadre de l'examen de l'appel de C._____, auquel il suffit de renvoyer (cf. ch. II/1.1). 2.2 En l'occurrence, la culpabilité d'Q._____ est lourde et les infractions commises graves, ce d'autant qu'elles l'ont été au préjudice d'une très jeune fille. L'usage d'un couteau pour couper le string de la victime est un acte particulièrement humiliant. Le casier judiciaire du prévenu n'est pas vierge. Il n'y a au demeurant pas lieu de considérer, comme le voudrait l'appelant, qu'il a été induit en tentation grave par la victime (art. 48 let. b CP), la cour de céans se référant en cela aux motifs déjà exposés ci-dessus en lien avec l'appel de C._____, qui a fait valoir le même argument (cf. ch. II/1.2) L'argumentation du prévenu sur ce point est d'autant plus malvenue qu'il a lui-même admis devant les premiers juges avoir réalisé après coup que la jeune fille avait dû ressentir qu'on la forçait (cf. jgt, p. 11). Au vu de l'ensemble des circonstances de la cause, une peine privative de liberté de 22 mois, avec sursis, ainsi qu'une amende de 200 fr. à titre de sanction immédiate est adéquate à réprimer le comportement d'Q._____. Tout comme déjà relevé à propos de C._____, cette peine n'est pas complémentaire à celle prononcée le 28 juin 2012 par le Ministère public du Nord vaudois, puisqu'elle n'est pas du même genre que celle précédemment infligée. Le jugement sera donc rectifié d'office sur ce point. 3. L'appelant conteste enfin, tout comme C._____, le montant de 3'000 fr. alloué à

A.V. _____ au titre de réparation de son tort moral. Il peut à cet égard être renvoyé à ce qui a déjà été exposé ci-dessus pour rejeter ce moyen dans le cadre de l'appel de C. _____ (cf. ch. II/ 3). De plus, en ce qui concerne Q. _____, la force exercée par l'appelant pour tenter de parvenir à ses fins et le fait d'avoir utilisé un couteau pour couper le slip de la jeune fille justifient à eux seuls le montant de l'indemnité retenu par les premiers juges. V. En définitive, l'appel de X. _____ doit être rejeté et les appels de C. _____ et d'Q. _____ doivent être partiellement admis et le jugement réformé dans les sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel communs, constitués de l'émolument de jugement, par 3'340 fr. (art. 422 al. 1 CPP; 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]) seront supportés à raison d'un tiers, soit 1'113 fr. 35, par X. _____, à raison d'un sixième, soit 556 fr. 65, par C. _____ et à raison d'un sixième, soit 556 fr. 65, par Q. _____. Sur la base des indications fournies par Me Tatti en audience, l'indemnité allouée au défenseur d'office de X. _____ sera fixée à 1'740 fr., plus la TVA, par 139 fr. 20, ce qui représente un total de 1'879 fr. 20. Ce montant sera entièrement supporté par X. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le prévenu ne sera toutefois tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. Sur la base de la liste des opérations produites par Me Rouvinez, l'indemnité allouée au défenseur d'office de C. _____ sera fixée à 2'257 fr. 20, TVA comprise. Elle ne sera supportée que par moitié par C. _____, vu l'admission partielle de son appel. L'intéressé ne sera toutefois tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. Sur la base de la liste des opérations produite par Me Brochellaz, l'indemnité allouée au défenseur d'office d'Q. _____ sera fixée à 1'981 fr. 80 pour toutes choses. Elle ne sera supportée que par moitié par Q. _____, vu l'admission partielle de son appel. L'intéressé ne sera toutefois tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.